

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
RELATIF A LA REQUALIFICATION D'UNE LIAISON CYCLABLE STRUCTURANTE  
A AYTRÉ, TRONÇON DE LA VELODYSEE  
N° 2025/02

Entre les soussignés

- **La Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité aux fins de la présente par décision n° ..... du.....

Ci-après désignée « la CdA »,

- **La commune d'Aytré**, représentée par Monsieur Tony LOISEL, Maire, autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date .....

Ci-après désignée « la Commune ou Maître d'ouvrage désigné » ;

PROJET

**VU :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- l'article L2422-12.1 du Code de la Commande Publique portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

**Considérant :**

- le Schéma directeur des aménagements Cyclables 2017-2030 de la CdA, approuvé le 6 juillet 2017, révisé le 6 juillet 2023 et adapté le 6 février 2025

**Préambule**

Le schéma directeur des aménagements cyclables 2017-2030 de l'Agglomération de La Rochelle identifie la Vélodyssée comme liaison structurante. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est donc maître d'ouvrage des travaux de requalification de cet axe.

La liaison cyclable structurante doit participer à développer la part modale du vélo sur l'agglomération de La Rochelle.

La commune d'Aytré va réaliser à compter de l'année 2025 des travaux de création d'un sentier littoral relevant de sa compétence. Ceux-ci ont des conséquences sur l'axe de la Vélodyssée puisque dans le cadre de financements de l'Etat « France Vue sur Mer », la dissociation des flux piétons et cyclistes est exigée. Des travaux de requalification de la Vélodyssée sont donc rendus nécessaires. Ils viendront en outre renforcer le confort et la lisibilité de cet axe cyclable, dans la perspective de la certification européenne de cette véloroute d'envergure européenne.

Au titre de sa compétence supplémentaire en matière de voirie, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est maître d'ouvrage pour l'élaboration et la réalisation des axes structurants prévus par le schéma directeur des liaisons non motorisées, dont fait partie la Vélodyssée.

La commune d'Aytré est maître d'ouvrage des travaux de voirie sur le domaine public communal.

La réalisation de ces projets sera effectuée en veillant à leur cohérence et à leur continuité.

Considérant que les opérations respectives ont un lien fonctionnel et nécessitent pour garantir la continuité des aménagements d'être réalisées de concert, la CdA souhaite transférer temporairement à la commune d'Aytré la maîtrise d'ouvrage concernant la liaison cyclable structurante.

Par la présente convention, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées selon l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Celui-ci autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble par le biais d'une convention.

Afin d'assurer la cohérence de la maîtrise d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la Commune d'Aytré ont souhaité désigner celle qui assurera, seule et à titre gratuit, la maîtrise d'ouvrage de l'opération et contractualiser, par les présentes, les conditions et l'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Ceci expose, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention .....	4
Article 2 - Organisation générale de la maîtrise d’ouvrage .....	4
Article 3 - Missions.....	4
Article 4 - Concertation.....	5
Article 5 - Contribution financière de la CdA.....	5
Article 6 - Préparation et passation des marchés de maîtrise d’œuvre et de travaux .....	6
6.1 Règle de passation des contrats .....	6
6.2 Approbation des avenants .....	6
Article 7 : Réception et remise des ouvrages.....	6
7.1 Réception des ouvrages .....	6
7.2 Remise de l’ouvrage .....	7
Article 8 - Modalités financières et comptables.....	8
Article 9- Achèvement de la mission.....	8
Article 10 - Résiliation .....	9
Article 11 - Litiges liés à l’exécution des travaux.....	9
Article 12 - Capacité d'ester en justice.....	9
Article 13 - Subrogation.....	10
Article 14 - Durée de la convention.....	10
Article 15 - Adaptation de la convention.....	10
Article 16 - Assurances.....	10
Article 17 - Litiges entre les parties .....	11

**Article 1 - Objet de la convention**

Les travaux objet de la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage portent sur les travaux de requalification de la Véloodyssée, depuis le secteur Gigas jusqu'à l'extrémité sud de la route de la plage (secteurs 2 et 3 du projet de création de sentier littoral). Cet aménagement est d'une longueur de 2 250 mètres.

La CdA décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune, qui l'accepte dans les conditions de la convention. Ce transfert concerne :

- les travaux de réalisation d'aménagements cyclables structurants, tel que définis dans le schéma directeur des aménagements cyclables de la CdA, dans le périmètre nécessaire à la réalisation du projet tel qu'il sera validé par les deux collectivités ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- les études complémentaires nécessaires.

La Commune est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune a seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux désignés ci-dessus.

La Commune est exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés en vue de la réalisation des prestations.

**Article 2 - Organisation générale de la maîtrise d'ouvrage**

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est menée, à titre gratuit, par la commune.

La Commune s'engage à associer étroitement la CdA à la mise en œuvre de l'opération.

La Commune sollicitera officiellement la validation de la CdA à chacune des phases.

Les études prennent en compte les connexions avec les aménagements cyclables existants et projetés qui jouxtent les aménagements étudiés.

La Commune utilisera les procédures de consultation imposées par la réglementation des marchés publics.

Pendant le déroulement de la mission, les représentants de la CdA ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées, par écrit, à la Commune.

**Article 3 - Missions**

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- Approbation du programme
- Modification du programme
- Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés
- Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 5 de la présente convention
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet finalisé après consultation de la CdA
- Choix des procédures de dévolution des marchés, conduite des procédures de consultation, attribution des marchés, signature des marchés, gestion des marchés et contrats
- Gestion de l'enveloppe financière prévisionnelle
- Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération
- Obtention des autorisations administratives nécessaires
- Direction et réception des travaux
- Procéder à la remise des ouvrages,
- Assurer le traitement de tout litige susceptible de survenir à l'occasion de la conduite de l'opération et quelle que soit la qualité de la partie adverse
- Engager et défendre toute action en justice dans le respect des prescription de l'article 12 de la présente convention.
- Suivi de l'année de parfait achèvement
- Suivi et mise au point des opérations de liquidation des soldes financiers conformément aux dispositions des CCAG correspondants.

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage désigné ne peut déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de la CdA.

#### Article 4 - Concertation

La CdA organise la communication globale sur la mise en œuvre du schéma cyclable. La Commune organise l'information sur le projet et l'éventuelle participation du public, à laquelle est associée la CdA. Le représentant de l'agglomération est systématiquement invité à présenter les projets aux côtés du représentant de la Commune.

#### Article 5 - Contribution financière de la CdA

La Commune assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

Chaque maître d'ouvrage prend en charge le financement des ouvrages dont il a la charge. Le montant des études de maîtrise d'œuvre et travaux des aménagements cyclables structurants financés par la CdA est encadré par les ratios plafonds définis par le Schéma directeur des aménagements cyclables de la CdA.

Le montant total des travaux de la création du sentier littoral, incluant le dévoiement de la Vélodyssée (travaux de voirie et liaison cyclable) est estimé à 1 825 947,00 € HT, soit 2 191 136,40 € TTC.

Considérant les ratios du schéma directeur des aménagements cyclables, la participation maximum de la CdA aux travaux de dévoiement de la Vélodyssée ne pourra excéder 750 000 € HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus), correspondant à 2 250 mètres linéaires x 400 € TTC/ml = 900 000 € TTC, soit 750 000 € HT.

Pour tenir compte de l'initiation des travaux publics, le ratio de 400 € TTC ayant été déterminé en septembre 2021, sera indexé sur l'indice TP01 en vigueur au moment du démarrage des travaux (*comparé à l'indice TP01 de référence : 116,4 en sept 2021*). Le montant de la participation de la CdA sera corrigé, en tenant compte de cette indexation.

A ce montant, s'ajoute la participation financière de la CdA aux plantations, en lien avec l'aménagement cyclable. Celle-ci correspond à 50 % du montant TTC restant dû après obtention de subventions externes, le cas échéant. Les plantations étant estimées à 84 000 € TTC, soit un montant de 42 000 € TTC qui s'ajoute à celui des travaux de dévoiement de la Vélodyssée.

S'agissant d'un tronçon de la Vélodyssée, la CdA sollicitera la participation financière auprès du Département. D'autres financeurs seront également sollicités : Etat (Fonds Vert), Europe (FEDER).

La CdA financera au réel les études et travaux de la liaison cyclable sur la base des dépenses qui seront effectivement réalisées **dans la limite du montant maximum de 750 000 € HT (hors indexation à l'indice TP01)** et un montant prévisionnel de 42 000 € TTC pour les plantations, qui sera réévalué au réel.

Ce montant pourra, le cas échéant, faire l'objet de modification par voie d'avenant si, lors de la phase de travaux, la commune est confrontée à des aléas significatifs auxquels la CdA aurait été confrontée si elle avait réalisé elle-même les travaux. Les travaux liés à ces aléas et faisant l'objet d'avenant devront être préalablement acceptés par la CdA dont l'avis aura été sollicité préalablement par courrier de la commune.

## Article 6 - Préparation et passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux

La Commune est chargée d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises, de mettre à contribution sa commission d'appel d'offres, de signer les contrats et marchés et d'assurer leur transmission au contrôle de légalité ainsi que leur notification.

### 6.1 Règle de passation des contrats

Pour l'application de la réglementation des marchés publics, la Commune est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que la réglementation attribue au pouvoir adjudicateur.

Lorsque le mode de consultation l'exige la commission d'appel d'offres de la Commune reste la seule compétente.

### 6.2 Approbation des avenants

La Commune sollicitera par courrier l'accord écrit de la CdA sur les projets d'avenants de travaux (marchés) La CdA dispose d'un délai d'un mois pour émettre d'éventuelles observations.

## Article 7 : Réception et remise des ouvrages

### 7.1 Réception des ouvrages

La réception par le maître d'ouvrage désigné des ouvrages ou partie d'ouvrage relevant de la compétence de la CdA est subordonnée à l'accord préalable et écrit de cette dernière

La Commune s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception conformément aux dispositions prévues par le CCAG travaux.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

À la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), la Commune organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle la CdA est conviée, ainsi que les maîtres d'œuvres chargés du suivi des chantiers. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprend les observations présentées et qui sera transmis à la CdA.

## 7.2 Remise de l'ouvrage

Conformément au Schéma directeur des Aménagements cyclables de la CdA, après réception des travaux, les aménagements cyclables réalisés seront remis à disposition de la Commune.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant. Elle se déroule comme suit :

- Le maître d'ouvrage désigné remet à la CdA les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception sans réserve des travaux et notification aux entreprises. La remise des ouvrages donne lieu à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal de remise de ces ouvrages établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service relève de la compétence de la CdA.
- Le maître d'ouvrage désigné établit un dossier des ouvrages exécutés qu'il remet à la CdA en un exemplaire papier et un exemplaire informatique, accompagné du procès-verbal de remise.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La CdA lui laisse toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, après remise, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Commune.

La Commune est chargée de l'entretien courant des ouvrages qui lui sont remis. Celui-ci comprend :

- le nettoyage et ramassage régulier des déchets, y compris balayage si nécessaire ;
- l'entretien courant de l'aménagement cyclable (réparation des dégradations ponctuelles tels que le comblement des nids de poule, fissures notamment ;
- l'entretien courant des abords de l'aménagement cyclable : espaces verts en accotement ;
- l'entretien courant du mobilier, des panneaux et du marquage (potelets, signalisation verticale, etc.) soit :
  - o nettoyage de la signalisation et de la signalétique et remplacement le cas échéant,
  - o réparation courante.

**Article 8 - Modalités financières et comptables**

A la notification de l'Ordre de Service (OS) de démarrage des travaux, une avance de 20 % du montant total HT des travaux et de maîtrise d'œuvre de la liaison cyclable (hors plantations) défini à l'article 5 sera octroyée par la CdA à la Commune suite à un appel de fonds, déposé sur le portail Chorus Pro [https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife\\_csm](https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm).

A 20 % de réalisation des travaux, un acompte supplémentaire de maximum 15 % sera accordé à la Commune suite au dépôt d'un appel de fonds de la commune.

A l'issue des travaux, le solde sera financé par la CdA y compris la participation aux plantations.

Hormis pour l'avance, pour les deux appels de fonds suivants, la Commune transmettra à la CdA un titre de recette pour le règlement de la contribution financière définie à l'article 5, ainsi que les pièces justificatives suivantes pour la demande de versement du solde :

- Un état récapitulatif comptable des dépenses, dûment signé par le comptable public, précisant : la Société, n° et date de la facture, n° et date du mandat, montant HT et TTC des factures,
- Une copie des factures,
- Un bilan général de l'opération.

Les factures devront indiquer précisément le libellé des travaux relatifs à la piste cyclable.

La CdA, après contrôle des pièces, procédera au paiement dans un délai de 30 jours à réception de la demande.

**Article 9- Achèvement de la mission**

La mission du Maître d'ouvrage désigné prend fin par le quitus délivré par la CdA ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- le paiement des prestataires,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la CdA.

La CdA notifie sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

La mission du maître d'ouvrage désigné s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 7, sauf cas décrits à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière de la CdA qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

**Article 10 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention ;
- Manquement(s) par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations issues de la présente convention ; en ce cas, la lettre recommandée avec accusé de réception vaut mise en demeure ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, il est procédé à un constat contradictoire, le cas échéant, des prestations effectuées et des travaux réalisés par le maître d'ouvrage désigné. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre :

- Les mesures conservatoires à prendre par le maître d'ouvrage désigné pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués et
- Le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné remet l'ensemble des dossiers à la CdA

**Article 11 - Litiges liés à l'exécution des travaux**

En accord avec la CdA, le Maître d'ouvrage désigné aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique, au plus tard, jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- remise des ouvrages après la levée des réserves (sauf cas des litiges nés de la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux pour lesquels le Maître d'ouvrage désigné demeure responsable après la levée des réserves) ;
- établissement des décomptes généraux définitifs.

Le maître d'ouvrage désigné informera la CdA des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis. En cas de contentieux pour un litige né de la passation ou de l'exécution d'un contrat relatif à l'opération d'aménagement cyclables, aucun appel en garantie ne pourra être intenté par la Commune, Maître d'ouvrage désigné à l'encontre de la CdA. De même, en cas de litige, Le Maître d'ouvrage désigné supportera seul et sans qu'aucune refacturation à la CdA ne puisse intervenir :

- l'ensemble des frais engagés pour la conduite du procès ;
- le cout éventuel de la condamnation

**Article 12 - Capacité d'ester en justice**

En tant que maître d'ouvrage désigné, la Commune peut agir en justice en lieu et place de la CdA jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle doit, avant toute action, informer la CdA.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage désigné, après remise.

Le maître d'ouvrage désigné peut agir en justice, tant en demande qu'en défense, au titre des différends relatifs à l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement cyclable et des plantations, objet de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de sa mission.

Le maître d'ouvrage désigné doit, avant toute action, demander l'accord de la CdA en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci. En tout état de cause, sauf accord ultérieur entre les parties, il est convenu que le maître d'ouvrage désigné supporte les coûts inhérents aux actions en justice précitées, liées à la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires pour la réalisation des aménagements cyclables et des plantations.

Les frais inhérents aux recours et aux actions exercés par la CdA restent à sa charge.

### **Article 13 - Subrogation**

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la CdA est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du Maître d'ouvrage désigné relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

A ce titre, le Maître d'ouvrage désigné demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux

Le maître d'ouvrage désigné reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif

### **Article 14 - Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et reste valable pendant toute la durée des droits et obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la mission du maître d'ouvrage désigné s'achève à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement des marchés concernés.

Nonobstant les termes de l'article précédent, dans l'hypothèse d'un différend, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achève à l'issue définitive de ce dernier.

Les travaux devraient débuter en septembre 2025, pour une durée d'un an.

### **Article 15 - Adaptation de la convention**

Les modifications à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

### **Article 16 - Assurances**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de leur mission respective.

### **Article 17 - Litiges entre les parties**

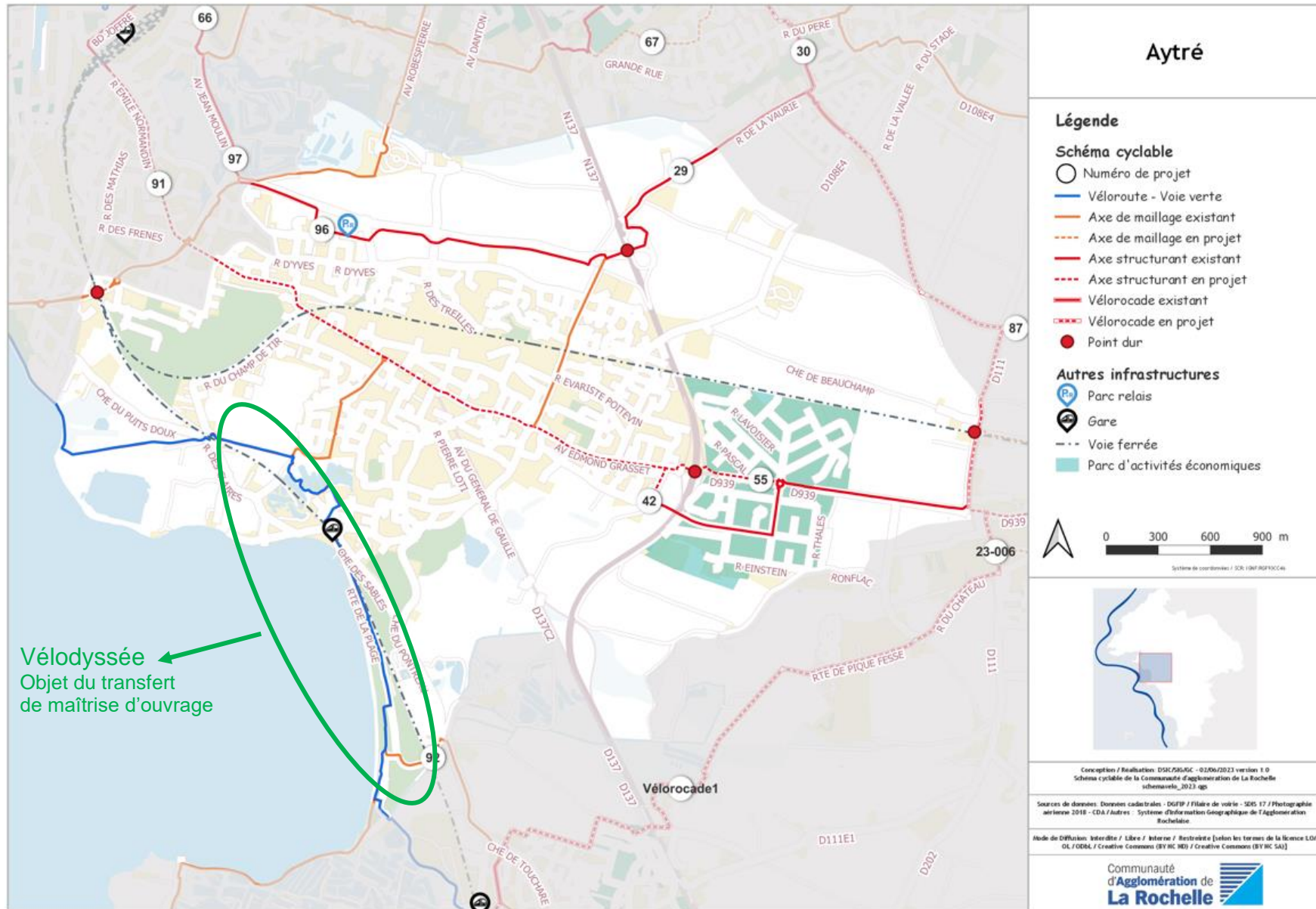
La CdA et la Commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS Cedex.

Fait à La Rochelle en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Aytré,  
Le Maire  
**Tony LOISEL**

Pour la Communauté d'Agglomération  
de La Rochelle,  
P/Le Président et par délégation,  
**Jean-Pierre NIVET**  
Conseiller Communautaire



Vélodyssée  
Objet du transfert  
de maîtrise d'ouvrage